

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE GARIES
COMMUNE DE BOUILLAC
COMMUNE DE COMBEROUGER
COMMUNE DE CABANAC-SEGUENVILLE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 77 du P.R 0+000 au P.R 9+735
sur la route départementale n° 98 du P.R 8+102 au P.R 8+524
sur la route départementale n° 1A du P.R 0+000 au P.R 3+547 (Haute-Garonne)
sur la route départementale n° 89A du P.R 3+618 au P.R 7+798 (Haute-Garonne)

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de GARIES, BOUILLAC, COMBEROUGER et CABANAC-
SEGUENVILLE (Haute-Garonne)

A.D. n° 2019 14644

A. M. n°

A. M. n°

A. M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Garies,
Le maire de la Commune de Bouillac,
Le maire de la Commune de Comberouger,
Le maire de la Commune de Cabanac-Séguenville

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU l'avis de la Commune de Cox, en date du 10 septembre 2019,

VU l'avis de la direction de la voirie et des infrastructures – pôle de Grenade, en date du 5 septembre 2019,

VU la demande présentée par l'entreprise Spie-Batignolles en date du 30 août 2019,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de renouvellement de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 77 du P.R 0+000 au P.R 9+735, sur la route départementale n° 98 du P.R 8+102 au P.R 8+524, sur la route départementale n° 1A du P.R 0+000 au P.R 3+547 (Haute-Garonne), sur la route départementale n° 89A du P.R 3+618 au P.R 7+798 (Haute-Garonne), sur le territoire des communes de GARIES, BOUILLAC, COMBEROUGER et CABANAC-SEGUENVILLE (Haute-Garonne), en et hors agglomération, pendant la période courant du 18 septembre 2019 jusqu'au 27 septembre 2019, date prévue de la fin de chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 77 du P.R 0+000 au P.R 9+735, sur la route départementale n° 98 du P.R 8+102 au P.R 8+524, sur la route départementale n° 1A du P.R 0+000 au P.R 3+547 (Haute-Garonne), sur la route départementale n° 89A du P.R 3+618 au P.R 7+798 (Haute-Garonne)

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 3, du PR 10+140 au PR 16+252
- RD n° 6, du PR 18+679 au PR 24+015
- RD n° 41, du PR 26+548 au PR 35+025 (Haute-Garonne)
- RD n° 1, du PR 1+960 au PR 6+985 (Haute-Garonne)

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Brignemont (Haute-Garonne)
- du PR 9+735 au chantier en venant de Comberouger.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de Gariès,
- M. le maire de la Commune de Bouillac,
- Mme le maire de la Commune de Comberouger,
- M. le maire de la Commune de Cabanac-Séguenville,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la Commune de Cox,
- M. le directeur de la voirie et des infrastructures, pôle de Grenade,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Spie Batignolles,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,

- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

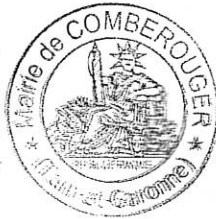
A Garies,
Le 06/09/2019

Le maire,



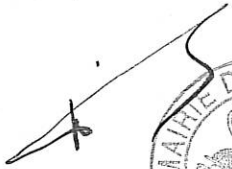

A Comberouger,
Le 04.09.2019

Le maire,

A Cabanac-Séguenville,
Le

Le maire,




Michel POUVILLON
MAIRE

A Montauban,

Le 17 SEP. 2019

P/Le président,



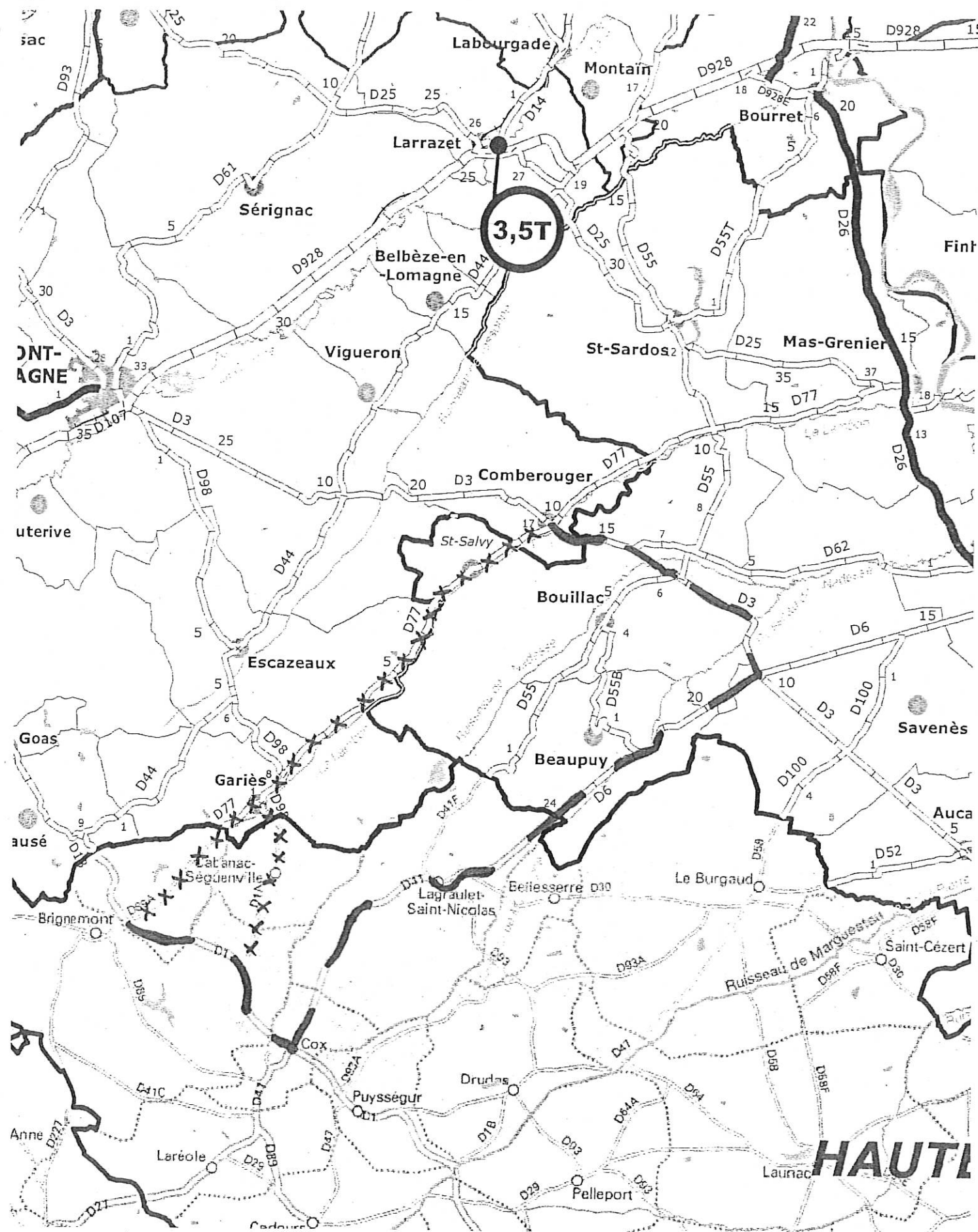
Not. TOURNEBIZE

A Bouillac,

Le 04 09 2019

Le maire,



XXX Route barrée

— Itinéraire de déviation.